

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS D'ALCOOL FURFURYLIQUE ORIGINAIRE DE CHINE

Conformément au règlement (CE) n° 512/2009 de la Commission du 16 juin 2009 (JOUE L153 du 17.06.2009):

- un réexamen au titre de "nouvel exportateur" du règlement instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'alcool furfurylique originaire de Chine est ouvert,
- le droit applicable aux importations d'un exportateur de ce pays est abrogé, et
- les importations en question sont soumises à enregistrement.

1. Un réexamen du règlement (CE) n° 1905/2003 est ouvert afin de déterminer si et dans quelle mesure les importations d'alcool furfurylique, relevant du code NC ex 2932 13 00 (TARIC 2932 13 00 90) originaires de Chine, fabriqué et vendu à l'exportation vers la Communauté par la société Henan Hongye Chemical Company Ltd et ses sociétés liées Puyang Hongjian Resin Science & Technology Development Company Ltd (code additionnel TARIC A955), doivent être soumises au droit antidumping.

Le droit antidumping pour ces importations est abrogé.

2. Les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour enregistrer les importations visées.
L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

3. Ce règlement entre en vigueur le 18 juin 2009.